

G_2023_278
Arrêté PERMANENT portant limitation de vitesse à 50km/h
Route des renardières

Le Maire de la Commune de Roulet-St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R10, R44, R225 et R225.1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation Routière (livre 1 _ Quatrième Partie _ Signalisation de Prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Considérant que la vitesse des usagers est excessive, il convient, pour la sécurité des usagers, de régler la vitesse à **50 km/h** sur la voie communale nommée **Route des Renardières**.

ARRETE

Article 1er : - La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale nommée **Route des Renardières** est limitée à 50 km/heure.

Article 2 : - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle _ Quatrième Partie _ Signalisation de Prescription _ sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 3 : - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : - Toute contravention au présent arrêt sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : - M. Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet-St Estèphe, le 13/10/2023

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,


Christian CUISINIER

